



COMITÉ DE DÉROGATION AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**L'audience aura lieu le mercredi 1^{er} novembre 2017, à compter de 9 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE**

Dossier n^{os} : D08-02-17/A-00278 et D08-02-17/A-00279
Propriétaire(s) : Vivian Mitchell
Emplacement : 5546 et 5548, rue Manotick Main
Quartier : 21 - Rideau-Goulbourn
Description officielle : lot 30, partie du lot 31 et lot 39 et partie des lots 38 et 40,
plan enregistré 18
Zonage : VM9
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

La propriétaire a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-17/B-00341 à D08-01-17/B-00343) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes qui ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

D08-02-17/A-00278 (5548, rue Manotick Main) – (bâtiment d'un étage et demi actuellement vacant)

- a) Permettre la réduction de la superficie du lot à 410,9 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 1 350 mètres carrés.
- b) Permettre la réduction de la largeur du lot à 19,1 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 20 mètres.
- c) Permettre la réduction de la largeur de l'entrée de cour à 6,0 mètres pour une entrée de cour donnant accès à un parc de stationnement, alors que le règlement exige une largeur d'entrée de cour d'au moins 6,7 mètres.

- d) Permettre la réduction du taux de stationnement à 3 places par 100 mètres carrés pour des bureaux médicaux, en l'occurrence, permettre 4 places de stationnement pour un bâtiment de 125,6 mètres carrés, alors que le règlement exige 5 places de stationnement.

D08-02-17/A-00279 (5546, rue Manotick Main) – (bâtiment d'un étage et demi actuellement vacant)

- e) Permettre la réduction de la superficie du lot à 472,3 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 1 350 mètres carrés.
- f) Permettre la réduction de la largeur du lot à 14,8 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 20 mètres.
- g) Permettre la réduction de la largeur de l'entrée de cour à 6,0 mètres alors que le règlement exige une largeur d'entrée de cour d'au moins 6,7 mètres.

LES DEMANDES indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.